





Drafting Group of the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights



Version adaptée aux enfants du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)

Article 1

Tous les **peuples** ont le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire de décider de leur propre destin. Cela inclut la possibilité de décider des systèmes politiques, économiques, sociaux et culturels qu'ils veulent avoir et de contrôler leurs richesses et **ressources naturelles**.

Peuples: Nations ou groupes de personnes qui ont le sentiment de faire partie d'une communauté parce qu'ils partagent des similitudes telles que la langue, l'histoire, l'ethnicité, la culture et/ou le territoire, et qui ont le droit de prendre leurs propres décisions sur les choses qui les concernent.

Ressources: argent, matériel (y compris les matériaux provenant de la nature), personnes, terres, informations, connaissances scientifiques, technologies et autres actifs auxquels les gouvernements ont accès.

Article 2

Les gouvernements doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour que chaque enfant de leur pays puisse jouir de tous les droits énoncés dans ce Pacte. Lorsque les gouvernements ne sont pas en mesure de donner immédiatement effet à tous les droits de chacun, ils doivent faire tout ce qu'ils peuvent pour le faire aussi rapidement et efficacement que possible. Ils doivent notamment adopter les lois nécessaires pour donner effet à ces droits. Les gouvernements doivent utiliser toutes les ressources financières et autres auxquelles ils ont accès afin de faire progresser la jouissance des droits dans le temps. Ils doivent également collaborer avec d'autres gouvernements pour y parvenir.

Tous les individus ont tous ces droits, quels que soient leur identité, leur lieu de résidence, la langue qu'ils parlent, leur religion, leurs opinions, leur apparence, le fait qu'ils

soient un homme ou une femme, un garçon ou une fille. Personne ne doit être traité injustement pour quelque raison que ce soit.

Les pays qui ont moins de ressources que d'autres peuvent parfois offrir aux étrangers qui s'y trouvent une protection moindre pour certains des droits prévus par le Pacte. Tous les enfants jouissent de ces droits, <u>qu</u>'ils aient un handicap, qu'ils soient jeunes ou vieux, qu'ils soient malades ou en bonne santé, qu'ils soient riches ou pauvres, qu'ils soient attirés par une personne ou qu'ils s'identifient à un sexe (garçon, fille ou autre).

Article 3

Ces droits doivent être **exercés de manière égale** par les femmes, les hommes, les filles et les garçons.











Article 4

Le gouvernement peut parfois limiter les droits, mais uniquement dans un petit nombre de situations spécifiques : lorsque les limites sont fixées par la loi, lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux droits du Pacte, lorsqu'elles sont nécessaires pour soutenir une société équitable et juste, et lorsqu'elles sont nécessaires pour protéger les droits des autres membres de la société.

Article 5

Rien dans ce Pacte ne peut servir d'excuse aux gouvernements ou aux personnes pour porter atteinte aux droits d'autres personnes.

Article 6

Toute personne a le droit de travailler. Cela signifie que chacun doit pouvoir chercher et faire le travail qu'il a librement choisi. Les gouvernements doivent aider les personnes qui ne trouvent pas un tel travail par l'éducation et la formation.

Article 7

Chacun a droit à des conditions de travail justes et bonnes. Cela inclut le droit d'être payé équitablement et le droit à la sécurité au travail. Les personnes qui font le même travail doivent être payées de la même façon. Les femmes doivent être payées de la même façon que les hommes. Chacun doit être promu sur la base de son expérience et de ses compétences. Chacun a le droit de se reposer, de se détendre et de bénéficier de congés payés.

Article 8

Chacun a le droit d'adhérer à des organisations de travailleurs (syndicats) et de les former, afin de lutter pour des salaires équitables et de bonnes conditions de travail. Le gouvernement ne doit pas s'immiscer dans les activités des organisations de travailleurs. Chacun a le droit d'arrêter de travailler lorsqu'il n'est pas traité équitablement.

Article 9

Les gouvernements doivent s'assurer qu'il existe un système en place (un système de sécurité sociale) qui fournit de l'argent ou d'autres aides pour aider les personnes qui en ont besoin. Cela peut être pour un certain nombre de raisons, par exemple lorsque les personnes ne sont pas en mesure de travailler, lorsqu'elles ont eu un accident ou lorsqu'elles n'ont pas assez d'argent pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.







Drafting Group of the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights



Article 10

Les gouvernements doivent accorder une protection et une aide spéciales à la famille, en

particulier aux mères et aux enfants. Personne ne doit être forcé d'épouser quelqu'un qu'il ne veut pas épouser. Les mères doivent bénéficier d'une protection spéciale avant, pendant et après l'accouchement. Cela inclut des congés et suffisamment d'argent pour une vie décente. Les enfants doivent bénéficier d'une aide spéciale, quels que soient leurs parents ou la forme de leur famille.

Les gouvernements ne doivent pas autoriser les enfants de moins de 16 ans à travailler.

Les gouvernements doivent protéger les enfants et les jeunes contre l'exploitation (le fait d'être exploité) et interdire tout travail dangereux pour eux. Les gouvernements doivent **fixer un âge** en dessous duquel les enfants ne doivent pas travailler.

Article 11

Toute personne a droit à une vie décente pour elle-même et sa famille. Toute personne a droit à une alimentation, un habillement et un logement de qualité. Toute personne a le droit d'être à l'abri de la faim. Toute personne a droit à une qualité de vie qui s'améliore avec le temps. Les gouvernements doivent s'efforcer de faire de ces droits une réalité pour tous, notamment en collaborant avec d'autres gouvernements.

Article 12

Chacun a le droit de bénéficier des meilleurs soins de santé possibles. Les gouvernements doivent prendre des mesures pour s'assurer que moins de bébés meurent, tant avant qu'après la naissance. Les gouvernements doivent s'efforcer d'améliorer les environnements dans lesquels les gens vivent et travaillent afin que ceux-ci ne nuisent pas à leur santé. Les gouvernements doivent faire le nécessaire pour prévenir, contrôler et traiter les maladies.

Article 13

Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation des personnes doit les aider à développer pleinement leur personnalité et à comprendre leur valeur en tant que personnes. Elle doit leur apprendre à comprendre leurs propres droits et à respecter les droits et les différences des autres. Elle doit les aider à prendre part à la société dans laquelle ils vivent et à vivre en paix. L'enseignement primaire doit être gratuit et les gouvernements doivent s'assurer que tous les enfants fréquentent l'école primaire.

L'enseignement secondaire et supérieur doit être accessible à tous et, au fil du temps, il doit devenir gratuit. Les personnes qui n'ont pas terminé l'enseignement primaire doivent pouvoir accéder à d'autres formes d'éducation. Les gouvernements doivent développer des systèmes d'écoles et s'assurer que les enseignants ont de bonnes conditions de travail qui s'améliorent avec le temps. Les gouvernements doivent laisser les parents choisir n'importe quelle école pour leurs enfants, à condition que cette école fournisse une bonne éducation. Les gens sont libres de créer des lieux d'enseignement, à condition que l'enseignement dispensé soit de bonne qualité.











Article 14

Si, lorsqu'un gouvernement accepte de respecter les normes énoncées dans le Pacte, l'enseignement primaire n'est pas gratuit et que tous les enfants ne vont pas à l'école primaire, le gouvernement dispose de deux ans pour élaborer un plan et fixer une date limite pour faire en sorte que tous les enfants puissent accéder (et accèdent) à un enseignement primaire gratuit.

Article 15

Chacun a le droit de participer à des activités culturelles, de bénéficier des résultats du progrès scientifique et de posséder toute idée ou conception qu'il a conçue.

Articles 16 à 24

Ces articles expliquent comment les gouvernements, les différents organes des Nations unies et d'autres organisations travaillent pour s'assurer que tous les peuples jouissent de tous leurs droits.

Article 25

Aucune disposition du Pacte ne peut être utilisée pour limiter le droit de tous les peuples à jouir et à utiliser librement leurs richesses et ressources naturelles.

Article 26-31

Les articles expliquent comment les gouvernements ont accepté de suivre les normes énoncées dans le Pacte et comment des changements peuvent être apportés au Pacte. Ils précisent également que lorsqu'un gouvernement a signé le Pacte, celui-ci s'applique à toutes les régions de ce pays et à tous les décideurs gouvernementaux.